

ARRET
N°027/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 04 JUILLET
2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0363

Société Change Euro
Africa Sarl

(Me DIDE ; Me
ABOUTA)

C/

Société DARUMAR
SA

(SCPA A & C)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Chimène
ADJALLA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DEBATS : le 14 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date
du 11 février 2020 de Maître Brice TOKPANOU, Huissier de Justice près le
Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de
Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°001/2^{ème} PS-20 rendu entre les
parties le 29 janvier 2020 par le Tribunal Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier
ressort, prononcé le 04 juillet 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

SOCIETE CHANGE EURO AFRICA SARL, ayant son siège social à
Cotonou, lot 172, Gbénonkpo-Akpakpa, inscrite au RCCM sous le numéro
25.541-B, agissant aux poursuites et diligences de son gérant ONIFADE
Moukaramou, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualité
audit siège de ladite société, **assisté de Maîtres Elvys DIDE et Fidèle**
ABOUTA, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société DARUMAR S.A, société de droit uruguayen dont le siège social se
trouve à Colonia 981-Montevideo, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit
siège, **assistée de la SCPA AHOUNOU et CHADARE, Avocats au**
Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 001/2^{ème} PS-20 rendu le 29 janvier 2020, le tribunal de première instance de Cotonou a statué dans une action en paiement par la voie de la procédure d'injonction de payer, entre la société CHANGE EURO AFRICA SARL et la société DARUMAR S.A, comme ci-après :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en chambre des procédures simplifiées et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la société CHANGE EURO AFRICA SARL recevable en son opposition ;

Au fond

Relève que la société CHANGE EURO AFRICA Sarl, en ne se conformant pas aux formalismes exigées par la juridiction de céans, a ainsi renoncé l'exception de cautio judicatum solvi qu'elle a soulevé ;

Lui en donne acte ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer en date du 27 mai 2017 ;

Rejette également le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance querellée en date du 11 juillet 2017 ;

Déboute la société CHANGE EURO AFRICA Sarl de sa demande de nomination d'expert afin de liquidation de créance ;

La déboute également de sa demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°132/2017 rendue le 27 juin 2017 par le président du tribunal de première instance de première classe de cotonou ;

Condamne la société CHANGE EURO AFRICA Sarl à payer à la société DARUMAR SA, la somme de trente-trois millions huit cent cinquante-sept mille deux cent vingt (33.857.220) francs CFA, outre les intérêts au taux légal à compter de la date du 27 février 2017, date de la sommation de payer ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

Condamne la société CHANGE EURO AFRICA Sarl aux dépens » ;

La société CHANGE EURO AFRICA SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 11 février 2020 et attrait la société DARUMAR S.A devant la Cour de céans ;

Il résulte des pièces de la procédure, que pour parvenir au recouvrement de sa facture de 51.615 Euros relative à une livraison de marchandises au profit de la société CHANGE EURO AFRICA SARL, la société DARUMAR S.A a obtenu du Président du tribunal de première instance de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer n° 132/2017 rendue le 27 juin 2017, signifiée le 11 juillet 2017, pour un montant principal de 33.857.220 FCFA ;

Sur l'opposition de la société CHANGE EURO AFRICA SARL, le premier juge a examiné les moyens proposés et condamné celle-ci à payer la somme réclamée par la société DARUMAR S.A, à travers le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 07 juin 2023, la société CHANGE EURO AFRICA SARL demande à la Cour de :

1. recevoir son appel interjeté dans les formes et délais légaux ;
2. infirmer le jugement querellé, puis évoquer et statuer à nouveau, aux fins de :
 - constater qu'elle a présenté oralement l'exception de caution judicatum à l'égard de la société DARUMAS S.A qui est une personne morale étrangère et qu'elle n'a point abandonné cette demande non consignée dans ses notes de plaidoirie ;
 - constater que la société DARUMAR S.A n'a pas payé la caution judicatum solvi ;
 - constater le défaut d'élection de domicile dans la requête aux fins d'injonction de payer adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou par la société DARUMA S.A ;
 - constater qu'il y a défaut d'élection de domicile dans ladite requête ;
 - déclarer la requête aux fins d'injonction de payer de l'intimée irrecevable ;
 - constater qu'elle a été en relation d'affaires avec la Société HILKAS INTERNATIONAL INC et ne se reconnaît pas débitrice de la société DARUMA

S.A ;

- constater que Société HILKAS INTERNATIONAL INC et elle avaient retenu de commun accord, pour le montant de la créance la somme de trente-deux mille cinq cent vingt (32.520) euros, soit vingt et un million trois cent mille six cent (21.300.600) francs CFA ;
- constater qu'elle a effectué des paiements après ce point et que la créance n'est pas certaine ;
- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer ;
- constater que la créance n'est pas liquide et désigner un expert aux fins de sa liquidation ;
- lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois et condamner l'intimée aux entiers dépens ;

La société DARUMAR S.A prie la Cour de confirmer purement et simplement la décision attaquée ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société CHANGE EURO AFRICA SARL contre le jugement n° 001/2^{ème} PS-20 rendu le 29 janvier 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'à l'examen de la procédure, il ressort que la société CHANGE EURO AFRICA SARL a réitéré dans ses conclusions d'appel, les mêmes moyens qu'il a proposés devant le premier juge, à l'occasion de l'opposition formée devant le tribunal contre l'ordonnance d'injonction de payer n°

132/2017 rendue le 27 juin 2017 ;

Que dans ses conclusions en date du 07 juin 2023, soit six années après l'introduction de la procédure d'injonction de payer par sa créancière, la société DARUMAR S.A, la société CHANGE EURO AFRICA SARL renouvelle même sa demande de délai de grâce de douze mois ;

Qu'à l'évidence, l'appel de l'appelante ne critique pas le jugement attaqué, mais celle-ci s'est contentée de répéter les moyens et demandes élevés dans le contentieux de première instance, moyens auxquels le premier juge a soigneusement répondu dans sa décision qui les rejette et retient la créance de 33.857.220 FCFA de la société DARUMAR S.A ;

Qu'au regard de ces éléments, il convient de confirmer purement et simplement le jugement querellé, tel que sollicité par l'intimée ;

Attendu que l'appelante ayant succombé sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société CHANGE EURO AFRICA SARL contre le jugement n° 001/2^{ème} PS-20 rendu le 29 janvier 2020 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société CHANGE EURO AFRICA SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT